

/DA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 87-30 du 13 Février 1987

portant transmission au Comité Permanent  
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire  
du Projet de loi portant Code de  
l'Hygiène en République Populaire du  
Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation  
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les  
Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le Décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil  
Exécutif National et de son Comité Permanent,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Janvier 1987,

D E C R E T E :

Le présent projet de loi ci-joint sera présenté à l'Assemblée  
Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Santé Publique qui est  
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarade Président du Comité Permanent de l'Assemblée  
Nationale Révolutionnaire,

Camarades Commissaires du Peuple,

Le Conseil Exécutif National a mis au point un projet de Loi  
portant Code de l'hygiène en République Populaire du Bénin.

L'hygiène du milieu est la science destinée à combattre  
l'ensemble des facteurs qui, dans le milieu physique ou matériel de  
l'homme, influent ou sont susceptibles d'influer défavorablement sur  
son bien-être physique, mental ou social.

Le Projet de loi portant Code de l'Hygiène en République  
Populaire du Bénin comporte donc 5 titres, 13 Chapitres et 116 articles  
qui traitent :

.../...

- de l'hygiène sur les voies publiques
- de l'hygiène des habitations
- de l'hygiène des denrées alimentaires
- de l'hygiène sur les établissements classés, les marchés et activités commerciales de plein air
- de l'hygiène des places publiques et des plages
- de l'hygiène concernant l'eau pour usage domestique
- de l'hygiène des installations industrielles
- de l'hygiène relative aux contrôles sanitaires aux frontières
- de l'hygiène relative à la lutte contre le bruit et la pollution atmosphérique
- des dispositions communes
- des pouvoirs des agents de la police sanitaire
- de la recherche et de la constatation des infractions aux règles d'hygiène
- des actions et poursuites
- des pénalités
- et des dispositions diverses.

Le projet de loi qui vous est proposé, Camarade Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, Camarade Commissaires du Peuple, ne peut devenir loi qu'après votre censure.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous le soumettre pour que, conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, vous puissiez vous prononcer sur son contenu en instruisant le Comité Exécutif National d'avoir à organiser sa vulgarisation et sa popularisation par tous moyens, car avant de punir il faut informer et surtout former.

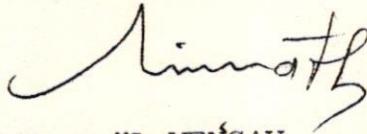
Fait à Cotonou, le 13 Février 1987

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Président du Conseil  
 Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre de la Santé Publique



Nathanaël MENSAH  
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 2 SGCEN 4 CP/ANR 40 CPC 2 PPC 2.-